À quelle fréquence un travailleur de nuit doit-il être examiné par le médecin du travail ?

Réponse courte

Le travailleur de nuit relève d'**examens médicaux périodiques obligatoires** : après l'examen préalable à son affectation, il doit être revu à intervalles réguliers par le médecin du travail (article L.326-3, point 4, du Code du travail). Le Code pose le **principe** de cette répétition mais **ne fixe aucune fréquence chiffrée**.

La **périodicité** est déterminée par **règlement grand-ducal**, pris sur avis du conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail, et mise en œuvre concrètement par le **service de santé au travail** auquel l'employeur est affilié. C'est donc auprès de ce service que l'employeur doit vérifier le rythme applicable à sa situation, plutôt que de présumer un intervalle. Le médecin du travail peut par ailleurs procéder à un examen hors périodicité s'il l'estime nécessaire (article L.326-5).

Définition

La **périodicité des examens** est l'intervalle séparant deux visites médicales obligatoires du même salarié. Pour les catégories à surveillance renforcée, dont les salariés de nuit, le Code confie sa fixation au pouvoir réglementaire afin de l'adapter à la nature et à l'intensité du risque.

Le service de santé au travail organise le calendrier des convocations sur cette base ; l'employeur en supporte le coût et doit veiller à ce que le salarié y donne suite.

Conditions d’exercice

La fréquence dépend de la source réglementaire et non d'un chiffre inscrit dans le Code lui-même.

Question	Réponse
Le Code fixe-t-il une fréquence ?	Non : il renvoie au règlement grand-ducal
Qui fixe la périodicité ?	Règlement grand-ducal, sur avis du conseil supérieur
Qui l'applique concrètement ?	Le service de santé au travail / le médecin du travail
Un examen intermédiaire est-il possible ?	Oui, à l'initiative du médecin ou sur demande (L.326-5)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Au-delà des visites programmées, plusieurs acteurs peuvent déclencher un examen supplémentaire du salarié de nuit.

Élément	Règle
Examen d'embauche	Préalable à l'affectation au poste de nuit
Examens périodiques	Répétés selon la périodicité réglementaire
Examen sur demande	À l'initiative de l'employeur, du salarié ou de la délégation du personnel
Examen d'office	Le médecin du travail peut agir de sa propre initiative
Convocation	Organisée par le service de santé au travail

Pratiques et recommandations

Interroger le service de santé au travail sur la périodicité exacte applicable aux salariés de nuit de l'entreprise : le Code renvoyant au règlement grand-ducal, toute fréquence avancée sans cette vérification risque d'être inexacte.

Tracer les convocations et les fiches d'examen dans le dossier du salarié afin de démontrer, en cas de contrôle de l'Inspection du travail et des mines, que le rythme réglementaire a bien été respecté.

Ne pas hésiter à solliciter un examen intermédiaire lorsque des signes de fatigue ou de troubles apparaissent, le médecin du travail pouvant intervenir hors périodicité à la demande de l'employeur, du salarié ou de la délégation du personnel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.326-3 du Code du travail	Examens périodiques obligatoires ; renvoi au règlement pour la périodicité
Art. L.211-14 du Code du travail	Définition du salarié de nuit concerné
Art. L.326-5 du Code du travail	Examen médical hors périodicité, sur demande ou d'office
Art. L.326-10 du Code du travail	Temps d'examen assimilé à du temps de travail

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le Code impose des examens périodiques aux salariés de nuit mais n'en chiffre pas la fréquence, qui relève du règlement grand-ducal. L'employeur doit se renseigner auprès de son service de santé au travail plutôt que présumer un intervalle. Un examen supplémentaire reste possible à tout moment sur demande.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.